Les jours fériés sont-ils identiques entre secteur paraétatique et privé ?

Réponse courte

Oui, les **11 jours fériés légaux** fixés par l'article L.232-2 du Code du travail sont identiques pour les salariés du secteur privé et pour les salariés sous contrat de travail des établissements publics et organismes dits « paraétatiques ». Le chapitre sur les jours fériés s'applique en effet à toutes les personnes liées par un **contrat de louage de service** (art. L.232-1), sans distinction selon la nature publique ou privée de l'employeur.

Les modalités sont également identiques : rémunération du jour férié chômé, **jour de congé compensatoire** à prendre dans les trois mois lorsque le férié coïncide avec un jour non travaillé (art. L.232-6) et **majoration de 100 %** des heures effectivement prestées un jour férié (art. L.232-7).

Certains employeurs publics accordent des jours de congé supplémentaires par convention collective ou usage interne : ces jours restent des **avantages conventionnels**, sans le régime protecteur des jours fériés légaux. Les fonctionnaires et employés publics relèvent, eux, de leur statut propre, qui organise un régime comparable.

Définition

Un **jour férié légal** est un jour chômé et payé fixé limitativement par l'article L.232-2 du Code du travail ; seule une loi peut modifier cette liste. Le terme « secteur paraétatique » désigne, dans l'usage administratif, les établissements publics et organismes assimilés ; il n'a pas de définition légale générale. Le personnel salarié de ces entités relève du **Code du travail**, y compris pour les jours fériés.

Questions fréquentes

Combien de jours fériés légaux compte le Luxembourg ?

Le Code du travail fixe 11 jours fériés légaux à l'article L.232-2 : Nouvel An, lundi de Pâques, 1er mai, Journée de l'Europe (9 mai), Ascension, lundi de Pentecôte, 23 juin, Assomption, Toussaint et les premier et deuxième jours de Noël. Seule une loi peut modifier cette liste.

Comment est payé le travail effectué un jour férié ?

Les heures effectivement prestées un jour férié sont majorées de 100 % (art. L.232-7). Elles doivent être inscrites, avec les rétributions correspondantes, sur un registre spécial présenté à l'Inspection du travail et des mines sur demande (art. L.232-8).

Les fonctionnaires suivent-ils le régime des jours fériés du Code du travail ?

Non, les fonctionnaires et employés publics relèvent de leur statut de droit public (lois du 16 avril 1979 ou du 24 décembre 1985), qui organise un régime propre comparable. Le Code du travail ne vise que les salariés sous contrat.

Les intérimaires et temps partiels ont-ils droit aux jours fériés légaux ?

Oui, le droit aux jours fériés légaux ne dépend d'aucune condition d'ancienneté : les salariés à temps partiel, apprentis et intérimaires y ont le même droit que les autres salariés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les jours de congé supplémentaires accordés par un employeur public sont-ils des jours fériés ?

Non, les jours accordés par convention collective ou usage interne restent des avantages conventionnels, sans le régime protecteur des jours fériés légaux. Il faut les distinguer clairement dans les communications RH.

Les salariés d'un établissement public ont-ils les mêmes jours fériés que le privé ?

Oui, le chapitre sur les jours fériés s'applique à toutes les personnes liées par un contrat de louage de service (art. L.232-1), sans distinction selon la nature publique ou privée de l'employeur. Les modalités de rémunération et de compensation sont également identiques.

Que se passe-t-il quand un jour férié tombe un jour non travaillé ?

Le salarié bénéficie d'un jour de congé compensatoire à prendre dans les trois mois lorsque le jour férié coïncide avec un jour habituellement non travaillé (art. L.232-6).

Conditions d’exercice

Le droit aux jours fériés légaux ne dépend d'aucune condition d'ancienneté : il bénéficie à toute personne liée par un contrat de louage de service, quel que soit l'employeur.

Catégorie de personnel	Régime des jours fériés
Salarié du secteur privé	Art. L.232-1 à L.232-8 du Code du travail
Salarié d'un établissement public ou organisme paraétatique	Mêmes articles du Code du travail, régime identique
Salarié à temps partiel, apprenti, intérimaire	Même droit aux jours fériés légaux
Fonctionnaire ou employé public	Statut de droit public (lois du 16 avril 1979 ou du 24 décembre 1985), régime propre comparable

Modalités pratiques

La liste légale compte 11 jours, le premier et le deuxième jour de Noël étant tous deux fériés.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Jour férié légal (art. L.232-2)	Régime
Nouvel An, lundi de Pâques, 1er mai	Chômé et payé
Journée de l'Europe (9 mai), Ascension, lundi de Pentecôte	Chômé et payé
23 juin (célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc)	Chômé et payé
Assomption, Toussaint, premier et deuxième jour de Noël	Chômé et payé
Férié coïncidant avec un jour non travaillé	Congé compensatoire dans les trois mois (art. L.232-6)
Travail effectué un jour férié	Salaire des heures prestées majoré de 100 % (art. L.232-7)
Registre	Heures prestées les jours fériés et rétributions inscrites sur un registre spécial (art. L.232-8)

Pratiques et recommandations

Distinguer dans les communications RH les jours fériés légaux, protégés par le Code du travail, des jours de congé conventionnels ou d'usage propres à l'établissement.

Vérifier la convention collective applicable et les régimes dérogatoires de congés du secteur public, un établissement public pouvant accorder des jours supplémentaires sans que ceux-ci deviennent des fériés légaux.

Inscrire systématiquement les heures prestées un jour férié et les rétributions correspondantes sur le registre spécial présenté à l'Inspection du travail et des mines sur demande.

Planifier les congés compensatoires dans le délai de trois mois lorsque le férié tombe un jour habituellement non travaillé, en articulation avec le congé légal annuel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.232-1	Champ d'application : toutes les personnes liées par un contrat de louage de service
Art. L.232-2	Liste limitative des 11 jours fériés légaux
Art. L.232-6	Rémunération du férié et congé compensatoire dans les trois mois
Art. L.232-7	Majoration de 100 % des heures travaillées un jour férié
Art. L.232-8	Registre des heures prestées les jours fériés
Loi modifiée du 16 avril 1979	Statut général des fonctionnaires de l'État (régime propre du personnel statutaire)

La liste des jours fériés légaux ne peut être modifiée que par une loi. Les jours supplémentaires accordés par convention collective ou usage interne restent des avantages conventionnels sans régime légal de protection. Un salarié d'établissement public conteste l'application de ces règles devant le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.